



# CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES MINIBUS COMMUNAUX

Entre les soussignés,

la Commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, représentée par son Maire en exercice Mme MEZRAR Nadia, dûment habilitée à signer la présente convention

D'une part,

Et

L'association

.....

Représentée par son/sa président(e)

M. ou Mme

.....

.

Tél : |\_|\_| |\_|\_| |\_|\_| |\_|\_| |\_|\_|

D'autre part.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **OBJET**

Au sein du parc automobile communal, 2 minibus 9 places sont recensés ; ils sont, prioritairement, utilisés pour les activités des services enfance et jeunesse, mais aussi, pour les différents services rendus aux personnes âgées et toutes actions des services municipaux

Pour promouvoir et développer l'activité sportive, culturelle et de loisirs des associations de la commune, la ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf a souhaité pouvoir, occasionnellement, leur mettre à disposition ces véhicules.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation du véhicule.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606409-20230706-2023-07-54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2023

Affichage : 13/07/2023

# **CONDITIONS D'UTILISATION**

## **Article 1 : Mise à Disposition - procédure**

La commune met à disposition le véhicule identifié ci-dessus à toute association de la commune qui en fait la demande et sous réserve que le véhicule ne soit pas utilisé par les services municipaux.

La Fréquence de mise à disposition est fixée à 10 utilisations par année et au maximum 2 fois par mois pour chaque association.

L'utilisation du minibus ne pourra se faire au-delà d'un rayon de 200 km autour de la commune.

## **Article 2 : Principes Fondamentaux**

L'association utilisatrice s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances). La responsabilité du Président de l'Association est totale si les règles du présent contrat ou du code de la route n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité). De plus, en cas de non-respect du code de la route, la responsabilité du chauffeur sera engagée. Toute amende éventuelle sera à payer par ledit conducteur ou par l'association utilisatrice. La Mairie sera donc dans l'obligation d'informer les services de gendarmerie, en cas de verbalisation, de l'identité du conducteur inscrit sur la fiche de réservation.

Le conducteur du véhicule doit être âgé de 21 ans minimum et détenir un permis de conduire valide depuis au moins trois ans, délai réduit à deux ans si le permis est délivré après une conduite accompagnée (AAC). Le conducteur s'engage à fournir une copie de son permis de conduire (le véhicule ne pourra alors être conduit que par cet utilisateur).

## **Article 3 : Conditions d'utilisation : assurance, participation financière, frais complémentaires éventuels.**

Les véhicules sont assurés par la Commune auprès de la SMACL.

L'association doit fournir une attestation d'assurance prouvant que sa **responsabilité civile** est garantie.

En cas de dommages au véhicule (dommages accidentels ou vandalisme, accident corporel du conducteur, vol isolé des éléments du véhicule, dommages à l'appareil électrique, bris isolé des optiques...), la Commune doit en être informée immédiatement afin de procéder au déclenchement de la procédure en matière d'assurance.

En cas de dégradations lors de la mise à disposition et dans le cas d'un accident, le paiement de la franchise prévue sur la police d'assurance sera à la charge de l'association utilisatrice ainsi que tous frais non pris en charge par l'assurance, les frais de réparations inférieurs à la franchise seront également à la charge de l'association.

**Le remboursement à la commune s'effectuera par l'émission d'un titre de recettes au regard des pièces justificatives.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606409-20230706-2023-07-54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2023

Affichage : 13/07/2023

En cas de crevaison, lors de l'utilisation, la remise en état des pneus sera prise en charge par l'association utilisatrice.

En cas de perte des papiers ou des clés du véhicule, la reproduction sera à la charge de l'association utilisatrice.

Les véhicules seront mis à disposition avec le réservoir plein et devront être restitués de la même manière.

Sont à la charge de l'association :

- Les contraventions et amendes diverses imputables à la garde et à l'utilisation du véhicule,
- Les frais éventuels de parking,
- Les frais pour réparation induits par une erreur de carburant.

Le véhicule doit être nettoyé intérieurement et extérieurement avant restitution.

#### **Article 4 : État du véhicule**

Les véhicules sont mis à disposition suivant le planning d'occupation tenu par la ville.

L'utilisateur doit remplir de manière exhaustive le carnet de bord du véhicule.

Il est strictement interdit d'y apposer des banderoles et autocollants.

**Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, de boire et manger à l'intérieur.**

**Le véhicule doit être rendu propre et en état de bon fonctionnement.**

**L'association à la charge du nettoyage intérieur extérieur.**

**Remettre à niveau le carburant.**

#### **Article 5 : Démarches de réservation**

Toute demande de réservation doit être réalisée en mairie au moins un mois avant la date du déplacement

La mise à disposition n'est validée qu'après accord écrit de la Maire et réception des pièces demandées:

- Permis de conduire des conducteurs désignés
- Attestation de responsabilité civile de l'association.

#### **Article 6 : Réservations multiples**

En cas de demandes multiples, la priorité sera donnée à l'association ayant le moins utilisé les véhicules au cours de l'année. En cas d'un nombre d'utilisation identique, la priorité sera donnée à l'association ayant effectué la demande en premier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606409-20230706-2023-07-54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2023

Affichage : 13/07/2023

### **Article 7 : Emplacement du véhicule**

Les véhicules sont stationnés sur le parking de l'Espace petite Enfance rue Hélène Boucher - Espace Petite Enfance 76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf et devra être restitué au même endroit sauf instruction contraire des services, le portail devra être fermé à clés.

### **Article 8 : Enlèvement et Restitution du véhicule**

En cas d'utilisation les weekends ou jours fériés, les clés du véhicule et les papiers seront retirés le jour ouvrable précédent avant 17h00 et seront restitués le jour ouvrable suivant.

### **Article 9 : Indisponibilité du Véhicule**

En cas de problème technique, ou autres désordres, le service des sports et de la vie associative informera dans les meilleurs délais le référent de l'association mentionné sur la présente convention.

### **Article 10 : Désistement de l'association**

En cas de non utilisation du véhicule par l'association, cette dernière préviendra le service des sports et de la vie associative au moins 48 heures avant la date prévue d'utilisation.

### **Article 11 : Modification des conditions**

La Maire ou le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier les conditions de mise à disposition d'une manière unilatérale.

### **Article 12 : Résiliation**

A défaut d'un comportement responsable, la Commune se réserve le droit de prendre la décision qui s'impose vis-à-vis de l'utilisateur ou de l'association concernée. La Maire informera l'association de la résiliation de la convention par courrier adressé à son Président, ce, sans préavis.

En cas de non-respect des clauses contractuelles décrites ci-dessus, il ne sera accordé aucun autre prêt de véhicule à l'association concernée pendant une durée d'un an minimum.

### **Article 13 – Durée de la convention**

Cette convention est conclue pour une durée d'un an.

Fait en deux exemplaires,

A Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le |\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| pour servir et valoir ce que de droit.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606409-20230706-2023-07-54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2023

Affichage : 13/07/2023